

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Nonidi 9 Thermidor, an V.

(Jeudi 27 Juillet 1797.)

Transfèrement du congrès pour la paix définitive à Udine. — Discours prononcé par le roi d'Angleterre dans la chambre des pairs, pour la prorogation du parlement. — Conseil tenu à Londres, relativement à la négociation de Lille. — Nomination du général Scherer à la place de ministre de la guerre. — Rapport et projet de résolution sur la manière de fixer les limites pour la marche des troupes dans les environs de Paris.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

ITALIE.

De Milan, le 12 juillet.

Le congrès pour la paix définitive est transporté de Montebello à Udine, vu sa proximité avec Vienne; MM. Clarke, de Gallo & Meerfeld y sont déjà arrivés; on y attend à tout instant Buonaparte, qui, dit-on, a eu une conférence très-vive avec le ministre de Toscane, au sujet des insultes faites aux Français tant à Livourne qu'à Pise. Il a de plus adressé une note très-ferme au grand-duc, par laquelle il le menace de l'entrée d'une colonne de troupes dans ses états, au moindre désagrément qu'y éprouveront les Français.

On croit ici que Buonaparte, qui a pris le goût des révolutions, est résolu de traiter le grand-duc comme Gènes & Venise; mais on ne sait pas encore comment la cour de Vienne verra cette entreprise.

ANGLETERRE.

De Londres, le 21 juillet.

Hier, le roi s'est rendu à la chambre des pairs, où, après avoir mandé la chambre des communes & avoir donné le consentement royal à différens bills, S. M. a prononcé le discours suivant.

Mylords et messieurs,

Je ne puis terminer cette session de parlement sans vous faire mes plus sincères remerciemens pour l'assiduité & le zèle avec lesquels vous vous êtes livrés aux objets importants qui ont demandé votre attention, & pour la sagesse & la fermeté que vous avez manifestées dans les occurrences aussi neuves que difficiles qui se sont offertes à vous.

Je dois particulièrement vous exprimer la juste approbation que je dois aux réglemens salutaires & efficaces que vous avez faits pour fortifier les moyens de défense nationale, & aux mesures que vous avez adoptées pour prévenir les inconvéniens que pouvoit avoir pour le crédit

public, la suspension momentanée des paiemens en numéraire de la banque, ainsi qu'à la promptitude, à la vigueur & à l'efficacité de l'assistance & du secours que vous m'avez donnés pour réprimer la révolte audacieuse & criminelle qui a éclaté dans une partie de ma flotte, & pour prévenir l'effet d'un exemple si dangereux & si nuisible.

J'ai la satisfaction de vous faire part que depuis l'avènement de l'empereur actuel de Russie, les relations commerciales entre les deux nations se sont renouvelées de manière à favoriser essentiellement leurs intérêts réciproques.

Messieurs de la chambre des communes,

Je vous dois mes remerciemens particuliers des fonds considérables que vous avez mis à ma disposition, pour subvenir aux différens besoins du service public; & en même tems que je déplore la nécessité qui a exigé des subsides d'une si grande étendue; c'est une consolation pour moi d'observer l'attention que vous avez mise à distribuer la charge pesante qui en résulte pour mon peuple, de manière à en rendre le poids le plus supportable qu'il est possible.

Mylords et messieurs,

Le succès de la négociation importante dans laquelle je suis engagé, est encore incertain; mais, quelque soit l'événement, je n'aurai rien épargné pour l'amener à une heureuse issue, à des conditions qui puissent se concilier avec la sécurité, l'honneur & les intérêts essentiels de mes domaines. En même-tems, rien ne peut tendre si efficacement à avancer les conclusions de la paix que la continuation du zèle, de l'énergie & de l'esprit public, dont mes sujets ont donné des preuves si éclatantes & si honorables, & dont la persévérance & la fermeté du parlement leur a offert un exemple si frappant.

Après ce discours, le chancelier a déclaré que, suivant l'intention du roi, le parlement étoit prorogé au 5 octobre prochain.

Le roi a tenu hier un conseil relatif à la négociation de Lille, & dans lequel il a été question de donner au lord Mallesbury des instructions définitives sur les bases essentielles du traité. Le bruit s'est répandu ici, que les demandes des plénipotentiaires français étoient telles, que

nos ministres n'ont pu croire qu'elles fussent sérieuses. Trois des matelots condamnés pour mutinerie, ont été exécutés.

Les fonds se soutiennent au même point.

F R A N C E.

D É P A R T E M E N T D U R H Ô N E.

De Lyon, le 2 thermidor.

Le général Kellermann a dû quitter hier Lyon pour retourner à Chambéry.

Le général Canuel a écrit à notre administration départementale qu'il ne se décideroit à mettre la ville en état de siège que dans le cas où des événements majeurs lui commanderoient cette mesure, ou dans celui où l'administration lui déclareroit que les moyens que lui donne la constitution ne sont pas suffisans pour arrêter le cours des délits dont le directoire se plaint.

De Paris, le 8 thermidor.

Lenoir-la-Roche avoit en effet donné sa démission, mais le directoire ne l'a point acceptée.

Scherer a pris possession du ministère de la guerre.

Le citoyen Desmousseaux, commissaire du pouvoir exécutif près le bureau central, ancien substitut du procureur de la commune en 89 & 90, magistrat plein de lumières, de sagesse & de probité, vient d'être destitué par le directoire. On n'a pas besoin de chercher bien loin la cause de cette destitution. Il est remplacé par le citoyen Baudin, ci-devant prêtre, qui n'apporte pas dans cette place une aussi bonne réputation que son prédécesseur.

On écrit d'Italie qu'à la réception de la proclamation de Buonaparte, les divisions d'Augereau, de Massena & de Joubert ont délibéré sur les dangers de la patrie & signé des adresses fulminantes contre les aristocrates, &c. Buonaparte a écrit, dit-on, qu'il n'a pu l'empêcher. C'est au gouvernement à voir si ce n'est pas lui-même qui court les plus grands dangers dans cette infraction aux loix constitutionnelles. Les soldats romains commencèrent par asservir le sénat, & finirent par égorgé jusqu'à trois empereurs dans un mois.

Le directoire a cru devoir publier son message sur les finances, qui a été lu avant-hier au conseil des cinq cents dans le comité secret. Rien de plus alarmant que ce message : « Il y a, dit-il, un arriéré sur la solde; on n'a eu que 234 mille francs pour faire face à des objets urgents qui se porteroient à 10 millions; il en est dû plus de cinq aux employés; la majeure partie n'a pas encore reçu l'entier traitement du mois de germinal. Les réparations des routes & des monumens publics vont être suspendues; la fourniture du pain des prisonniers manquera; le service des hôpitaux est exposé au même danger; il n'y a point de réserve effective; il ne reste point de moyens disponibles ».

« Il ne craint pas, ajoute-t-il, de faire connoître la situation de la fortune publique, parce qu'il a la conviction qu'il est possible de la relever d'une manière qui ranime la confiance des bons citoyens, désespère

ses ennemis intérieurs, étonne ceux du dehors, & fasse connoître enfin que la révolution n'a pas été faite en France pour arriver à l'état de détresse qu'on y éprouve ».

C O R P S L E G I S L A T I F.

C O N S E I L D E S A N C I E N S.

Présidence du citoyen DUPONT.

Séance du 7 thermidor.

Lamétier, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution relative aux appels des jugemens du tribunal civil du département de la Seine sur des actions intentées par l'agent du trésor public. Il en propose le rejet, attendu qu'elle n'est pas complète & ne remplit pas l'objet qu'on s'est proposé.

Impression & ajournement.

Sur le rapport de Lomeret, le conseil approuve une résolution du 1^{er} thermidor relative au placement des autorités supérieures du département de la Sarthe.

Sur le rapport de Ferraud-Vailland, le conseil approuve une résolution du même jour qui annule comme illégale l'élection de l'agent municipal de Saint-Calais.

Le conseil reçoit la résolution d'hier, qui suspend provisoirement les sociétés populaires.

On demande à aller aux voix sur-le-champ.

Legrand, Laussat, Girod-Pouzol, Creuzé-Latouche, demandent le renvoi à une commission qui fera son rapport demain. Ils sont d'avis aussi de fermer les sociétés populaires, mais ils ne veulent pas qu'on adopte simultanément une résolution d'une aussi grande importance.

Dedeley-d'Agier est aussi d'avis qu'on ferme les cercles constitutionnels, & pour concilier les opinions différentes, il demande qu'une commission examine la résolution, mais qu'elle fasse son rapport séance tenante.

Goupil, Thiébaud, Paradis, veulent qu'on aille tout de suite aux voix. Selon eux, le danger actuel presse l'adoption de la résolution. Depuis que par-tout il se forme des cercles constitutionnels, la division regne, le sang coule déjà, & un jour de plus ou de moins peut en faire couler encore davantage. Avant qu'il y eût des cercles constitutionnels, on étoit tranquille; c'est depuis qu'ils gagnent dans la république que le trouble y renait. C'est là en effet où se rassemblent les anciens membres des comités révolutionnaires, & tous les patriotes de génie. Il est tems d'empêcher cette nouvelle clubocratie; il votent en conséquence pour que la commission soit rejetée & qu'on adopte l'urgence.

La commission est rejetée, & l'urgence adoptée.

Lacombe-Saint-Michel parle contre la résolution. Quel moment choisit-on, dit-il, pour dissoudre les réunions politiques? C'est celui où l'on voit par-tout rentrer les émigrés, où par-tout l'on voit les compagnies du Soleil ou de Jesus égorgé les vrais républicains; où par-tout l'on voit les prêtres insermentés prêcher la guerre civile & la contre-révolution. Non-seulement la constitution défend point les sociétés populaires, mais elle les permet, & ce sont ces réunions qui distinguent les gouvernemens libres des gouvernemens despotiques.

Outre le vice d'inconstitutionnalité dont la résolution est entachée, elle est encore mauvaise en elle-même, elle crée un genre de délit non précisé, que les passions peuvent trouver par-tout ou ne trouver nulle part. Un rap-

où l'on aura parlé d'affaires politiques, sera regardé comme une de ces réunions : on rétablira l'espionnage pour enchaîner les langues ; on nous ramènera bientôt au régime des suspects. Au moins, pour conserver une impartiale justice, auroit-on dû suspendre aussi les réunions religieuses ; car elles peuvent facilement devenir des réunions politiques, & le culte de la liberté ne doit pas plus être gêné que celui de nos peres.

Lacombe-Saint-Michel vote contre la résolution.

Goupil répond que c'est l'expérience des malheurs passés qui a dicté la résolution ; c'est parce que nous ne voulons plus revoir ni Couthon, ni Saint-Just, ni tyrans d'aucune espèce, que nous voulons arrêter dès les premiers instans ceux qui voudroient ou pourroient, sans le vouloir, leur élever un trône.

Goupil cite ensuite la constitution. L'article 262 porte, dit-il, qu'aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec une autre, &c. N'est-ce pas dire qu'il ne doit jamais exister aucune société de ce genre? (Des murmures violens & généraux empêchent Goupil de continuer). Il se résume en votant pour la résolution.

Girod-Pozzol tire de l'article 362 de la constitution une conséquence toute opposée à celle que Goupil en avoit tirée, & vote contre la résolution.

Portalis distingue entre ce que la constitution autorise & ce qu'elle ne défend point. Ce qu'elle autorise est un droit sacré, inviolable, dit-il ; ce qu'elle ne défend pas, elle l'a laissé à la surveillance du législateur. Nous avons donc le droit de défendre ce que la constitution n'autorise pas. Pour nous décider, nous devons sur-tout consulter les circonstances ; & je pense que dans celles où nous nous trouvons, nous ne pouvons nous dispenser de suspendre provisoirement les sociétés populaires ; ces sociétés ne sont bonnes qu'en tems de paix. Rappelez-vous que l'année dernière, lorsqu'il s'en ouvrit quelques-unes, le gouvernement fut subitement ébranlé & ne dut sa conservation qu'au parti qu'il prit de les fermer. Nous avons alors laissé prendre au gouvernement cette grande mesure d'ordre public ; pourroit-on nous contester aujourd'hui le droit d'en prendre une semblable, tandis qu'on n'a point douté alors que le directoire n'eût le pouvoir de le faire ?

Portalis s'attache ensuite à tracer le tableau du danger des sociétés populaires. Je m'éleve, dit-il, contre ces moyens extraordinaires qui ne maintiennent pas la liberté, mais qui font naître la turbulence. Si vous tolérez une société dans un sens, vous devrez tolérer aussi une société dans le sens contraire : elles se combattront ; & voilà la guerre civile organisée. Si vous n'en souffrez que dans un seul esprit, elles auront bientôt renversé le gouvernement. Ainsi, sous tous les rapports, elles sont dangereuses.

Portalis dissipe les craintes que Lacombe Saint-Michel avoit conçues, que l'on ne se servit de la résolution pour empêcher les réunions d'amis. La résolution, dit-il, n'a-voit pas besoin de faire de distinction à cet égard ; la chose est évidente par elle-même. Les réunions d'amis ne sont point des sociétés où l'on s'unit sans se connaître, où l'on se retrouve sans s'aimer : ces réunions sur-tout ne prennent point de titre exclusif. Portalis vote pour la résolution.

Baudin demande qu'il soit ajouté au préambule ces mots : Considérant qu'aucune loi ne donne aux magistrats

du peuple les moyens de réprimer les délits prévus par l'art. 362 de la constitution, &c.

L'amendement est d'abord adopté.

Mais Tronchet fait ensuite observer que la constitution ne permet au conseil des anciens de faire aucun changement dans les résolutions, si ce n'est dans les motifs d'urgence ; que celui proposé par Baudin n'est point relatif à l'urgence ; que d'ailleurs ce seroit faire croire que le corps législatif ne s'est déterminé à adopter la résolution que parce qu'il n'y avoit point de loi repressive des délits des sociétés populaires, & qu'aussi-tôt que cette loi auroit été portée, on devroit rétablir ces sociétés. Or, ajoute Tronchet, il peut se trouver telle circonstance où, malgré l'existence de la loi repressive, il soit encore nécessaire de suspendre ces sociétés. Il ne faut point enchaîner à cet égard le pouvoir du corps législatif.

L'amendement est rapporté & la résolution approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen DUMOLARD.

Séance du 8 thermidor.

Une citoyenne se plaint de ce que son domicile a été violé pendant la nuit, sous prétexte qu'elle logeoit un émigré.

Cette pétition est renvoyée au directoire exécutif.

Dufresne, au nom de la commission de la surveillance de la trésorerie, expose que cette commission, sans cesse occupée des moyens de simplifier les opérations de la trésorerie pour y ramener l'ordre, a remarqué qu'il s'est formé une grande obstruction dans les caisses & dépôts par une masse d'environ trois milliards d'assignats, de descriptions, de promesses de mandats, & de mandats, qui y sont successivement rentrés, & qui ne doivent plus être mis en circulation.

Cette remarque a fixé particulièrement son attention sur cet ancien papier-monnaie ; & voici les réflexions qu'elle a faites à cet égard.

Par la loi du 16 pluviôse dernier, il a été permis aux receveurs des départemens d'admettre en paiement des biens nationaux, des mandats qu'on devoit préalablement échanger contre des récépissés de la trésorerie.

Et d'après l'article 4 de la loi du 22 du même mois de pluviôse, les receveurs de l'enregistrement & des domaines, les greffiers des consignations, & tous autres détenteurs de deniers publics, ont dû verser aux receveurs de leurs départemens respectifs, avant le 10 germinal, tout le papier-monnaie qu'ils avoient en caisse ; & celui qu'ils pourroient recevoir jusqu'à cette époque, qui étoit définitive.

Mais il n'a point été fixé de délai à l'égard des particuliers. Il est pressant de mettre un terme à cette facilité pour arrêter l'abus dont elle est devenue le prétexte entre les mains des agioteurs.

Le rapporteur présente en conséquence un projet de résolution qui est adopté & qui porte en substance que quinze jours après la publication de la présente loi, les mandats ou assignats ne seront plus admis pour être échangés contre des récépissés de la trésorerie nationale ; en conséquence, après cette époque, il est défendu aux receveurs des départemens d'admettre aucun dépôt de mandats ou d'assignats, à l'effet d'en opérer l'échange.

Plusieurs membres demandent la parole pour faire des motions relatives au 9 thermidor : elle est à Lami. Après-

avoir rappelé l'éminent service que la convention, à cette époque, a rendu à la France & dont la gloire lui appartient toute entière, il propose au conseil de déclarer qu'elle a, ce jour-là, bien mérité de la patrie.

L'ordre du jour, crié-t-on! Guillemardet est entendu. Il ne pense pas qu'une assemblée nationale puisse distribuer de blâme ou la louange à celle qui l'a précédée; mais il demande que demain le président prononce un discours sur la liberté reconquise au 9 thermidor.

Bonnières s'y oppose: c'est en faisant de bonnes loix, en soulageant les rentiers, les pensionnaires, les fonctionnaires publics, que le conseil, selon lui, doit célébrer l'époque mémorable dont il est question.

Aymé voudrait qu'on ne célébrât que l'établissement de la constitution; alors on pourra réunir tous les esprits déjà trop divisés. Le 9 thermidor, quelque glorieux qu'il soit, est devenu un jour de parti; si on le célèbre, il faudra célébrer le 14 juillet, le 10 août; chaque parti s'emparera de l'un de ces jours: de là, des divisions sans fin.

Guillemardet répond qu'il faut également célébrer & le 9 thermidor & le dix août.

Le conseil arrête que son président prononcera demain, le discours demandé par Guillemardet.

Pichegru a la parole au nom de la commission chargée d'examiner le message du directoire exécutif relatif au mouvement des troupes qui devoient venir à la Ferté-Alais. Le rapporteur dit qu'il est constant que des troupes devoient arriver dans cette dernière commune, ainsi qu'à Reims & dans d'autres endroits. Qui a donné l'ordre? ce n'est pas le directoire; ce n'est pas le ministre de la guerre: est-ce une inadvertance d'un commissaire des guerres? elle seroit étrange. Est-ce, comme des renseignements portent à le croire, le ministre de la marine? Depuis quand dispose-t-il des troupes de terre? Si elles étoient destinées à une expédition lointaine, pourquoi les avoir fait rétrograder? Si c'est une expédition maritime, pourquoi 5 mille hommes de cavalerie & de l'artillerie légère? Il est clair qu'il y avoit un projet; on ignore quel il étoit; mais la commission a cru devoir proposer des mesures pour empêcher qu'on n'en conçoive de pareils désormais.

Il ne s'agit pas ici de crainte, dit Pichegru. Si vous étiez menacés, ce ne sont pas nos braves frères d'armes qui seconderoient des projets contre la représentation nationale; croyez-en un homme qui les respecte, parce qu'il les a vus devant l'ennemi; qui les aime, parce qu'il a partagé leurs périls & leurs succès. Non, les généreux soldats français ne souffleront jamais leur gloire & ne combattront que pour la liberté & les loix.

Le rapporteur propose un premier projet de résolution, tendant à fixer les limites que la constitution trace autour du corps législatif; à y planter des poteaux où seront inscrits & l'article de la constitution qui détermine ces limites, & les peines prononcées contre les troupes qui les outrepasseroient sans une autorisation du corps législatif. Arrivées à ces poteaux, les troupes seront forcées de s'arrêter jusqu'à ce que les municipaux leur aient lu l'autorisation du corps législatif de passer outre; les

chefs qui donneroient des ordres contraires se rendront, par le fait même, coupables d'attentat à la constitution.

On demande que ce projet soit mis aux voix; il est adopté.

On demande ensuite l'impression du rapport au nombre de six exemplaires.

Un membre s'y oppose; il le trouve offensant pour le ministre de la marine & pour le directoire, qui a annoncé dans son message qu'il avoit donné l'ordre en question; c'est Carnot, dit l'opinant, qui l'a signé.

Pichegru prie l'opinant de citer la phrase de son discours qui peut être offensante pour le directoire.

Doulcet ajoute que non-seulement le directoire n'a pas annoncé qu'il avoit donné l'ordre en question; il a au contraire formellement dit qu'il n'en avoit aucune connoissance; & lorsqu'il s'agit d'un délit presque prouvé, loin de voir rien d'offensant dans le discours de Pichegru, on a dû voir qu'il étoit fait avec une grande retenue.

Trop! crie une voix.

Dans les circonstances actuelles, le corps législatif ne pouvant pas faire de proclamation & le directoire n'en faisant pas, quoiqu'il le dût peut-être, Doulcet pense qu'il est utile que le rapport de Pichegru soit répandu.

L'impression à six exemplaires est ordonnée.

Après quelques débats & malgré la résistance de quelques membres, qui vouloient l'ajournement à demain, le conseil a pris une deuxième résolution proposée par Pichegru, portant qu'il ne pourra y avoir de mouvement de troupes d'une armée, d'un commandement à un autre, qu'en vertu d'un ordre du directoire.

Bailly demandoit l'envoi du rapport de Pichegru aux armées.

Guillemardet alors a réclamé la parole pour parler sur les circonstances en général; le conseil, sans l'entendre, a passé à l'ordre du jour, & a repris la discussion sur la garde nationale.

Bourse du 8 thermidor.

Amsterdam... 59 $\frac{1}{4}$, 60 $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{4}$.	Bâle..... 1, 1 $\frac{1}{4}$, 3.
Idem cour..... 37 $\frac{1}{4}$, 58 $\frac{1}{4}$.	Lausanne..... 1 $\frac{1}{4}$, 3 $\frac{1}{4}$.
Hamb. 191, 188, 188 $\frac{1}{2}$.	Lond..... 261, 251. 12 s. $\frac{1}{2}$.
Madrid..... 12 l. 17 s. $\frac{1}{2}$.	Inscript.....
Mad. effect..... 14 l. 10 s.	Bon $\frac{3}{4}$. 13 l. 12 s. $\frac{1}{2}$, 15 s., 10 s., 5 s., 2 s. $\frac{1}{2}$.
Cad..... 12 l. 17 s. $\frac{1}{2}$.	Bon $\frac{1}{4}$
Cad. effect..... 14 l. 10 s.	Or fin..... 102 l. 15 s.
Gènes..... 94 $\frac{1}{2}$, 91 $\frac{1}{2}$.	Lingot d'arg..... 50 l. 7 s. $\frac{1}{2}$.
Livourne..... 102 $\frac{1}{2}$, 101.	Piastre..... 5 l. 5 s. 9 d.
Lyon.....	Quadruple..... 79 l. 9 s. $\frac{1}{2}$.
Marseille.....	Ducat d'Hol..... 11 l. 7 s. $\frac{1}{2}$.
Bordeaux.....	Souverain..... 33 l. 15 s.
Montpellier..... $\frac{3}{4}$, 1, 15 j.	Guinée..... 25 l. 2 s.
Esprit $\frac{3}{4}$, 445 à 450 liv. — Eau-de-vie 22 deg., 325 à 350 l.	
— Huile d'olive, 1 liv. 1 s., 2 s. — Café Martinique, 2 liv. 1 s.	
— Café St-Domingue, 1 l. 16 s., 18 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 2 s., 4 s. — Sucre d'Orléans, 2 liv. 1 s. — Savon de Marseille, 15 sols. — Chandelle..... — Coton du Levant, 1 l. 14 s. à 2 l. 4 s. — Coton des isles, 2 l. 14 s. à 3 l. — Sel, 4 l. 5 s.	